

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

**1924<sup>e</sup>** SÉANCE : 9 JUIN 1976

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1924) .....	1
Remerciements au Président sortant .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1924ème SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 9 juin 1976, à 10 h 30.

*Président* : M. Rashleigh E. JACKSON (Guyane).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1924)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :  
Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

*La séance est ouverte à 11 h 15.*

### Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le Conseil passe à son ordre du jour, je tiens à m'acquitter d'un très agréable devoir. Je voudrais, au nom du Conseil et en mon nom personnel, exprimer notre reconnaissance au représentant de la France, qui a présidé avec tant de sérénité les débats du Conseil au mois de mai. L'ambassadeur de Guiringaud, comme nous nous y attendions, a dirigé les activités du Conseil avec le savoir-faire et la maturité auxquels il nous a tous habitués. Sous sa présidence, nous nous sommes occupés avec succès de plusieurs points qui revêtent une grande importance pour la communauté internationale, cherchant à maintenir la dignité du Conseil et à faire face à ses responsabilités. Nous avons tous à l'égard de M. de Guiringaud une grande dette de gratitude.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090<sup>1</sup>)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une

lettre en date du 9 juin du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la prochaine réunion du Conseil de sécurité sur la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale et de vous prier de faire les arrangements nécessaires pour me donner la possibilité de m'adresser au Conseil en tant que président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi qu'au représentant de Malte en tant que rapporteur du Comité, et pour nous permettre de participer aux travaux du Conseil."

3. On se souviendra qu'en de précédentes occasions le Conseil a adressé des invitations aux représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Comité spécial contre l'apartheid et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Je propose donc que le Conseil suive la même pratique en cette occasion. En conséquence, et si je n'entends pas d'objections, je propose que le Conseil invite, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Président, le Rapporteur et d'autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

4. Comme il est prévu qu'ils parleront à la séance d'aujourd'hui, j'invite le Président, le Rapporteur et d'autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Fall (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), M. Gauci (Rapporteur du Comité) et d'autres membres du Comité prennent place à la table du Conseil.*

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai également reçu une lettre en date du 9 juin des représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne qui se lit comme suit :

"Sur instructions de nos gouvernements, nous demandons que, comme en de précédentes occa-

sions, les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine soient invités à prendre part au débat sur la question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien."

6. Etant donné que la lettre demande que les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine soient invités à participer au débat comme en de précédentes occasions, je sou mets cette proposition au Conseil. Il convient de noter que cette proposition n'est pas faite en vertu de l'article 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais, si elle est adoptée, l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine lui conférera les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37.

7. Un membre du Conseil demande-t-il la parole sur cette proposition ?

8. M. SHERER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, nous sommes heureux de vous souhaiter la bienvenue dans vos nouvelles fonctions. Nous nous réjouissons à l'idée de travailler sous votre direction et nous nous efforcerons de coopérer avec vous.

9. Je voudrais également profiter de l'occasion pour remercier M. de Guiringaud pour la façon si judicieuse avec laquelle il a dirigé nos travaux pendant un mois très chargé et très important.

10. Je voudrais tout d'abord faire observer qu'en acceptant l'inscription du point de l'ordre du jour nous ne donnons pas par là notre assentiment à la manière dont il est formulé ni ne modifions notre position à l'égard du Comité ou de la résolution. Notre assentiment est fonction de notre politique générale à l'égard de l'inscription de points à l'ordre du jour.

11. En ce qui concerne la question de l'audition de membres de l'Organisation de libération de la Palestine, l'opinion de mon gouvernement est parfaitement bien connue. Nous n'avons aucune objection à entendre les points de vue palestiniens. Le règlement intérieur provisoire du Conseil fournit fort judicieusement le moyen qui permet au Conseil de mettre à profit ces points de vue ou, en fait, les opinions de ceux que le Conseil juge compétents pour nous donner des renseignements ou nous aider d'une autre manière. Naturellement, je veux parler de l'article 39. Nous continuons donc à nous opposer à la dérogation gratuite qui est faite au règlement.

12. Etant donné que la méthode proposée pour entendre les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine n'est pas conforme au règlement, nous demandons que la proposition soit mise aux voix.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné les observations qui viennent d'être for-

mulées en ce qui concerne la proposition visant à inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat sur la même base qu'en de précédentes occasions, je mets aux voix cette proposition.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Bénin, Chine, Guyane, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre* : Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.*

*Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.*

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En outre, je voudrais informer les membres du Conseil que les représentants de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Turquie ont adressé des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion. En conséquence, je propose au Conseil, selon la pratique habituelle, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote.

15. Etant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil, j'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

*Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Egypte), M. Humaidan (Emirats arabes unis), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Türkmen (Turquie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le 29 mai, le Secrétaire général a communiqué au Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [S/12090].

17. Au cours des consultations officielles qui ont précédé la présente réunion, les membres du Conseil ont convenu que cette première séance consacrée à l'examen de la question devrait comporter la présentation du rapport du Comité. En conséquence, le premier orateur est M. Médoune Fall du Sénégal, président du Comité. Je lui donne la parole.

18. M. FALL (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord, en tant que président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et en mon nom personnel, de m'acquitter d'un agréable devoir en vous présentant mes plus vives félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence de cet éminent organe de l'Organisation des Nations Unies qu'est le Conseil de sécurité. C'est là un hommage rendu à votre pays, la Guyane, pays fermement attaché aux idéaux de l'Organisation et du mouvement des non alignés. Pour ce qui vous concerne plus particulièrement, nous sommes persuadés que les qualités de cœur et d'esprit, de tact et de courage que nous vous connaissons vous permettront, à coup sûr, de mener à bonne fin la lourde et délicate tâche qui est la vôtre durant ce mois de juin.

19. Le Conseil est saisi du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ce comité a été créé aux termes de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975. Je ne m'attarderai pas à faire une analyse de ce rapport. Son contenu ainsi que ses conclusions sont suffisamment nets, clairs et précis. Néanmoins, les circonstances particulières qui confèrent au débat d'aujourd'hui son importance historique méritent de faire l'objet de quelques commentaires, car la question de Palestine, qui a été introduite pour la première fois à l'Organisation des Nations Unies le 2 avril 1947, n'a cessé depuis lors d'être un sujet de préoccupation majeure pour l'ensemble de la communauté internationale.

20. La première crise consécutive à cette affaire a éclaté avec l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui consacrait le partage de l'ancien territoire palestinien sous mandat britannique en deux entités distinctes — l'une arabe, l'autre juive. Adoptée malgré l'opposition manifeste des populations concernées, cette résolution s'est également heurtée à l'hostilité farouche de tous les Etats arabes et de leurs amis. Cette situation devait engendrer une suite d'événements tragiques qui nous ont valu quatre guerres ainsi que la dépossession de tout un peuple — le peuple arabe de Palestine — de ses droits civiques et nationaux les plus fondamentaux et les plus inaliénables.

21. Les événements violents qui ont entouré les divers conflits opposant l'Etat d'Israël aux différents pays arabes eurent pour conséquence de reléguer à l'arrière-plan la tragédie du peuple palestinien, bien que ce problème fût à l'origine de ce qui était devenu alors "la crise israélo-arabe". Ainsi donc, perdant près d'un quart de siècle, la communauté internationale ne retint du problème palestinien que son aspect humanitaire d'aide aux réfugiés, alors qu'il s'agissait incontestablement d'un problème politique — le problème du droit d'un peuple à la justice et à l'autodétermination, du droit d'un peuple à la réalisation de ses aspirations nationales légitimes.

22. Cette approche erronée du problème du Moyen-Orient devait être la cause fondamentale de l'aggravation du conflit israélo-arabe et de l'impossibilité de lui trouver une solution juste et durable. Tous les efforts déployés à ce sujet se sont alors révélés vains parce que l'on attachait plus d'importance aux conséquences qu'à la cause réelle du conflit, c'est-à-dire la violation des droits inaliénables du peuple palestinien. Cependant, la ferme détermination du peuple de Palestine, résolu à défendre ses droits jusqu'au sacrifice suprême, allait venir à bout de l'indifférence collective dont il avait été victime pendant près de 25 ans.

23. A partir de la fin des années 1960, l'Organisation des Nations Unies, sous la conjonction de plusieurs facteurs, commença à modifier ses vues sur la question afin de s'engager dans une voie beaucoup plus constructive et plus efficace. Ainsi, le 10 décembre 1969, par sa résolution 2535 B (XXIV), l'Assemblée générale, se souvenant de ses résolutions de 1947 et de 1948, réaffirma "les droits inaliénables du peuple de Palestine". Mais ce n'est que l'année suivante, le 8 décembre 1970, qu'elle se décida, par sa résolution 2672 C (XXV), à reconnaître formellement le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination. Cette résolution déclarait en substance :

*"L'Assemblée générale,*

*"Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,*

*"1. Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;"*

Et la résolution de conclure :

*"le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient."*

24. La même préoccupation fut à la base des résolutions 2792 D (XXVI) et 2963 E (XXVII), des 6 décembre 1971 et 13 décembre 1972 respectivement, par lesquelles l'Assemblée générale exprimait sa profonde préoccupation devant le fait qu'il n'avait pas été permis au peuple palestinien "de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination". Toutefois, ce n'est qu'au cours de sa vingt-neuvième session que l'Assemblée, poursuivant ses efforts en vue de la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien, procéda à la définition

précise de ces droits dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Les paragraphes essentiels de cette résolution stipulent :

"L'Assemblée générale,

"...

"S'inspirant des buts et principes de la Charte,

"Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

"1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

"a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

"b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

"2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;"

25. Ainsi donc, tout au long de la période allant de 1969 à 1975, l'Organisation des Nations Unies a progressivement reconnu et défini de façon sans cesse plus ferme et plus précise les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine; c'est dans cet ordre d'idées que l'Assemblée générale a été amenée à créer, par sa résolution 3376 (XXX), un comité dit "Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien", composé de 20 membres désignés dans son sein et dont le premier rapport ainsi que les recommandations sont soumis aujourd'hui au Conseil. Le mandat du Comité est défini comme suit :

"étudier et... recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et... tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies".

26. Ainsi, la tâche du Comité, qui s'inscrit dans le nouvel esprit qui s'est dégagé au cours de ces six dernières années au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne, consiste essentiellement à mettre au point un programme de mise en œuvre des droits du peuple palestinien, étant bien entendu que ces droits sont déjà définis par les résolutions pertinentes de l'Organisation, singulièrement la résolution 3236 (XXIX). Cette tâche est à la fois importante et difficile. Importante,

parce que, pour la première fois, l'Organisation se penche de façon concrète sur la question qui constitue le cœur même du conflit du Moyen-Orient. Difficile, parce que la mise en application des droits du peuple palestinien fait l'objet d'interprétations divergentes et souvent opposées les unes aux autres.

27. Aussi bien, pour surmonter les obstacles et faire œuvre utile en présentant un travail susceptible de recueillir l'accord de la grande majorité — sinon de l'unanimité — des Etats Membres, le Comité a, conformément au paragraphe 5 de la résolution 3376 (XXX), invité tous les Etats Membres ainsi que toutes les organisations régionales intergouvernementales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. Le Comité leur a fait également savoir qu'il était disposé à examiner toutes suggestions et propositions orales ou écrites qui pourraient lui être présentées.

28. A cet effet, l'Organisation de libération de la Palestine a été invitée à participer comme observateur aux travaux du Comité et à y présenter des propositions et suggestions. D'autres Etats, particulièrement ceux du Moyen-Orient, ont également participé aux travaux du Comité. Toutefois, le Comité a eu à regretter le refus de collaboration des autorités israéliennes, encore qu'Israël soit une des parties les plus intéressées à la solution de la crise du Moyen-Orient.

29. Le rapport qui est actuellement soumis au Conseil contient dans sa deuxième partie les recommandations du Comité sur l'application des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces recommandations, qui concernent tout particulièrement le Conseil de sécurité, sont centrées autour des droits définis par la résolution 3236 (XXIX), à savoir, d'une part, le droit de retour et, d'autre part, le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. J'ajouterai que toutes les recommandations formulées par le Comité tirent leur fondement des résolutions et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

30. Au cours de ses travaux, le Comité a accordé une attention toute particulière au droit de retour des Palestiniens. Ce droit leur a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et, enfin, par Israël lui-même dans la résolution 273 (III) du 11 mai 1949 admettant cet Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

31. Dans la résolution 194 (III), adoptée à la suite du rapport intérimaire du comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies au Moyen-Orient, l'Assemblée générale avait posé les principes de la solution du problème des réfugiés en ces termes :

"il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et... des indem-

nités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables”.

32. Le droit des réfugiés palestiniens au retour ou à l'indemnisation a également été réaffirmé par la suite dans 24 autres résolutions. Nous attirerons tout particulièrement l'attention sur la résolution 273 (III) portant admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale prend acte de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël "accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies". Cette même résolution rappelle expressément les dispositions de la résolution 181 (II) portant création en Palestine de deux entités territoriales, l'une arabe et l'autre juive.

33. Après son admission à l'Organisation des Nations Unies, le représentant d'Israël, en prenant place au siège qui lui était réservé, a alors déclaré :

“Le lien organique d'Israël avec l'Organisation des Nations Unies s'est joint à son intérêt propre pour lui dicter sa ligne de conduite dans les affaires internationales, c'est-à-dire un loyalisme sans condition à l'égard de la Charte des Nations Unies et le dévouement à la cause de la paix”.

C'est pourquoi — et toujours dans le cadre de cette profession de foi — l'Etat d'Israël devait donner son adhésion à la résolution 194 (III) sur le droit de retour des réfugiés arabes en Palestine.

34. Ainsi donc, en accordant une attention toute particulière à cette importante question, le Comité a surtout voulu mettre l'accent sur un aspect du problème qui a été accepté d'une façon ou d'une autre par chacune des parties intéressées.

35. En ce qui concerne les voies et moyens à mettre en œuvre pour permettre l'exercice du droit de retour, le Comité propose deux phases.

36. La première phase concerne les réfugiés de 1967, à la suite de la guerre dite des six jours, dont le retour devrait s'effectuer immédiatement et sans condition, et ceci en application de la résolution 237 (1967). Cette résolution a force exécutoire, comme le prescrit l'Article 25 de la Charte. Au cours de la réalisation de cette première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine, prendrait les arrangements nécessaires en vue d'assurer dans une deuxième phase le retour des réfugiés palestiniens chassés de leurs terres entre 1948 et 1967.

37. Nous devons, à ce sujet, souligner que cette division en deux phases répond uniquement à un souci de réalisme et ne saurait être interprété comme apportant une quelconque restriction au droit de retour dont doivent bénéficier tous les Palestiniens exilés. En ce qui concerne les Palestiniens qui ne désirent pas rentrer dans leurs foyers, le Comité a prévu, conformément à la résolution 194 (III), qu'il leur soit accordé une juste et équitable indemnisation.

38. La mise en œuvre du droit de retour est une condition fondamentale pour toute paix juste au Moyen-Orient. Quels que soient les problèmes de sécurité que l'on sera amené à évoquer pour s'opposer à sa réalisation, il n'en demeure pas moins vrai que cette sécurité ne pourrait véritablement s'instaurer que dans le cadre d'une coexistence pacifique entre tous les peuples et toutes les nations de la région.

39. Le second volet des droits du peuple palestinien est constitué par le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Si l'application du droit de retour a pour but de favoriser le retour des Palestiniens dans leur patrie, cela n'est nullement suffisant pour leur assurer l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Pour ce faire, il est nécessaire que les Palestiniens puissent s'exprimer librement en tant que peuple souverain, et c'est pour cette raison que le Comité demande l'évacuation des territoires arabes illégalement occupés par Israël afin qu'il y soit établi l'entité territoriale arabe prévue par la résolution 181 (II) en vue de permettre au peuple palestinien de prendre en main le contrôle de son propre destin. Une telle décision s'inscrit dans la ligne des responsabilités déjà assumées par le Conseil lorsqu'il a proclamé “l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre” [résolution 242 (1967)].

40. Il va sans dire que pour ouvrir la voie à une telle démarche il est nécessaire de prendre dans l'immédiat certaines décisions. C'est dans cet ordre d'idées que le Comité a salué la déclaration faite le 26 mai 1976 par le Président du Conseil au nom du Conseil et aux termes de laquelle il a été solennellement proclamé :

“La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a donc été demandé à la Puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention, de s'abstenir de toutes mesures qui les violeraient ou de rapporter ces mesures. A ce titre, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui sont de nature à en modifier la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement ont été déplorées. Ces mesures, qui ne sauraient préjuger l'issue des efforts déployés dans la recherche de la paix, constituent un obstacle à celle-ci.” [1922<sup>e</sup> séance, p. 2.]

41. Les membres du Conseil ont certainement encore à l'esprit les graves troubles survenus en Palestine occupée durant ces derniers mois et les débats auxquels ils ont donné lieu au sein de cette enceinte. Au cours de ces débats, la majorité des orateurs, sinon la quasi-totalité, ont reconnu que l'occupation des territoires arabes n'avait que trop duré et que les mesures unilatérales prises par Israël non seulement étaient inacceptables mais contribuaient à aggraver la situation et à compromettre tout progrès vers un règlement de paix. Cependant, ces débats n'ont pu s'achever sur l'adoption de résolutions, non pas tant à cause d'un désaccord sur l'appréciation des faits mais plutôt en raison de considérations qui n'avaient aucun rapport avec le fond de la question.

42. Le Comité, pour sa part, constatant que l'occupation israélienne des territoires arabes est, dans son principe comme dans ses méthodes, désapprouvée par la communauté internationale et qu'en outre elle constitue un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale du peuple palestinien arabe, préconise l'adoption par le Conseil des mesures ci-après destinées à mettre fin à cet état de choses : premièrement, la fixation d'un calendrier d'évacuation des zones occupées avec pour date limite le 1er juin 1977; deuxièmement, la mise en place de forces temporaires de maintien de la paix; troisièmement, l'établissement d'une administration temporaire des Nations Unies chargée de remettre les territoires évacués à l'Organisation de libération de la Palestine.

43. En attendant l'achèvement de l'évacuation des territoires, Israël devrait renoncer à toute violation des droits de l'homme dans les territoires occupés et à sa politique d'établissement de colonies de peuplement juives.

44. Le Comité, comme vous avez pu le constater, s'est uniquement appuyé dans ses travaux sur les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qu'il s'agisse de la question des réfugiés, de l'évacuation des territoires arabes occupés ou, enfin, de la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. De même, toutes les mesures qu'il préconise sont conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte. Le Comité a particulièrement tenu compte de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies du peuple palestinien comme partie principale dans le conflit israélo-arabe et de la résolution adoptée au cours de la vingt-neuvième session reconnaissant l'Organisation de libération de la Palestine comme l'unique représentant légitime des intérêts du peuple palestinien. Les représentants de cette organisation ont apporté une contribution particulièrement positive aux travaux du Comité.

45. La réalisation des recommandations que nous présentons au Conseil nécessite un accroissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans tous

les efforts déployés en vue de résoudre la question palestinienne et d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est pourquoi le Comité attend beaucoup de la suite que le Conseil réservera à nos propositions. Il a également décidé de tenir le plus grand compte des décisions, propositions et suggestions du Conseil dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale au cours de sa trente et unième session, comme le lui prescrit la résolution 3376 (XXX) portant sa création.

46. La conjoncture actuelle requiert de la part du Conseil un examen attentif des recommandations qui lui sont actuellement soumises afin de faire avancer le règlement d'une question qui, comme chacun le sait, commande l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Un tel comportement nous paraît d'autant plus opportun que l'Organisation des Nations Unies porte une grande part de responsabilité dans le drame que vit à présent le peuple arabe de Palestine.

47. L'Etat d'Israël également a tout intérêt à l'instauration d'une paix réelle et durable avec ses voisins du Moyen-Orient. La force brutale, aveugle et injuste ne peut rien construire qui ne puisse être détruit par une force encore plus puissante fondée sur la justice, la morale et le bon droit. Les dirigeants israéliens ont trop d'imagination et de sens des responsabilités politiques pour ne pas comprendre que le temps ne travaille pas pour eux. Malheureusement, force nous est de reconnaître qu'ils commencent à compter beaucoup trop d'occasions manquées.

48. Voici une dernière pensée, qui sera également la conclusion de mon intervention mais qui n'est pas de moi :

- "Lorsqu'un peuple veut se libérer d'un occupant, même militairement plus puissant, il y parvient toujours. Ce fut le cas au Viet Nam, en Algérie, à Madagascar, en Angola. Ce sera la même chose en Palestine."

Elle a été exprimée par un éminent homme d'Etat qui a assumé les plus hautes responsabilités au sein du gouvernement de son pays, un homme d'Etat de réputation mondiale que son action politique et ses origines placent au-dessus de tout soupçon de sentiments anti-israéliens puisqu'il s'agit de Pierre Mendès France.

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant de Cuba dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion. En conséquence, si le Conseil est d'accord, je propose, conformément à la pratique, que le Conseil invite le représentant de Cuba à participer à la discussion sans droit de vote.

50. Etant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil, j'invite le représentant de

Cuba a bien voulu occuper le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

*Sur l'invitation du Président, M. Alarcon (Cuba) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Victor Gauci de Malte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

52. M. GAUCI (Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis que mon pays a été admis à l'Organisation des Nations Unies en 1964, aucun membre de notre délégation n'a jamais parlé devant le Conseil de sécurité. Je prends la parole ici aujourd'hui avec la foi inébranlable en cet organe suprême de l'Organisation qui sied à un petit pays épris de paix qui, au cours des années, n'a jamais manqué d'énoncer ses opinions désintéressées mais pleines de préoccupation à l'égard de la difficile situation au Moyen-Orient dans un effort impartial pour mettre en marche, malgré tous les obstacles apparents, des mesures concrètes de progrès vers la réalisation d'une solution juste et durable. C'est constamment conscient de cet objectif que, bien que ma délégation soit fort réduite, je me suis senti tenu de participer aux travaux du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et d'accepter la lourde responsabilité du poste de rapporteur de ce comité.

53. Il est donc approprié que Malte fasse ses débuts au Conseil à l'occasion de la discussion d'une question d'importance fondamentale pour la cause de la paix et de la justice et pour la confiance que l'on peut avoir en cette organisation internationale où nous jouons un rôle modeste.

54. Si le Conseil le veut bien, je me permettrai de mettre en relief certains des aspects principaux des recommandations contenues aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité, encore que cela ait déjà été fait de façon particulièrement remarquable par notre président, le représentant du Sénégal. Je me trouve quelque peu encouragé dans cette tâche délicate du fait que vous, Monsieur le Président, représentant d'un autre petit pays en développement du Commonwealth, présidez à ces séances avec beaucoup de compréhension des problèmes que connaît un nouveau venu qui fait un premier discours devant le Conseil. Vous êtes conscient aussi de l'immense importance que présente pour la paix du monde le problème dont nous nous occupons en ce moment.

55. Le Comité n'a pas sous-estimé la complexité de la situation et les opinions divergentes qui ont jus-

qu'ici créé des obstacles insurmontables au progrès. Le Comité a donc tout fait pour s'ériger en forum ouvert à la discussion et pour obtenir et étudier tous les secteurs d'opinions pertinentes. Encore que conscient, bien sûr, des événements quotidiens, il ne s'est pas réuni en réponse directe à quelque crise soudaine, ce qui est souvent le cas pour le Conseil de sécurité. Ses discussions ont été marquées par beaucoup de tranquillité, par une évaluation sereine de la situation et le besoin de faire progresser les intérêts de tous. Le Comité a pu étudier la question très complexe depuis le début des événements et profiter de l'évolution de la discussion jusqu'à ce jour. Il a donc pu faire ressortir l'élément vital qui, chose étonnante, a jusqu'ici échappé à l'attention qu'il aurait dû mériter. Cet élément qui manquait, c'est le fait indéniable que le peuple palestinien, du point de vue politique aussi bien que des droits de l'homme, a eu plus que sa part des coups brutaux de la fortune du sort. Ainsi le Comité le déclare au paragraphe 13 du rapport,

"Pendant 30 ans, par centaines de milliers, [les Palestiniens] ont été contraints de vivre dans le dénuement, beaucoup se retrouvant réfugiés non pas une fois, mais deux ou même trois fois dans leur vie. La communauté internationale a reconnu que cette tragédie ne devait plus être tolérée."

56. Cet élément clef, je l'ai dit, s'est très nettement détaché dans nos travaux. Le Comité a reconnu que la question de Palestine se trouve au cœur du problème du Moyen-Orient et pense qu'aucune solution n'est possible qui manque de tenir compte de cet aspect fondamental. Cette reconnaissance, à son tour, appelle manifestement la pleine participation de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant du peuple palestinien, dans toute discussion où le sort de ce peuple est en cause. Aucun observateur objectif, aucun champion des droits de l'homme, aucun défenseur de la paix ne saurait nier que la triste situation actuelle du peuple palestinien demande à être corrigée. Ce peuple, par l'intermédiaire de ses représentants, est venu demander orientation et appui à l'Organisation des Nations Unies. La signification pacifique de cette attitude mérite d'être soulignée. Mais ce peuple veut une action, une action compréhensive et responsable: il veut des progrès tangibles, venant remplacer les frustrations actuelles dans la recherche de l'obtention des droits qu'il souhaite en tant que peuple, en tant que nation, en tant qu'ensemble d'êtres humains.

57. Le mandat confié au Comité était de suggérer un programme d'action pour parvenir à ces fins après tant d'années pendant lesquelles l'Organisation des Nations Unies ne s'est occupée que superficiellement de la question en se limitant à réaffirmer les droits du peuple palestinien. Mais il ne suffit pas d'énoncer et de réaffirmer des droits: cela ne fait que maintenir vivantes des aspirations légitimes sans fournir les moyens de les concrétiser. Il y a bien longtemps

qu'aucune tentative d'ensemble n'a été faite pour rectifier cette omission. Dans les recommandations du Comité, une approche est suggérée. Si nombre d'occasions ont été manquées dans le passé, ce n'est qu'une raison de plus de passer d'urgence à l'action, sans délai superflu. Il est indéniablement urgent que le Conseil de sécurité en particulier exerce un rôle et une influence dans la recherche d'un règlement global et dans sa mise en œuvre. Voilà ce qu'en essence propose le Comité.

58. Il n'est point nécessaire, je pense, que j'explique dans le détail les recommandations du Comité car, dans une large mesure, elles s'expliquent d'elles-mêmes, leurs auteurs s'étant délibérément efforcés de les faire brèves et précises, sans aucune ornementation de rhétorique. La tâche que le Comité s'est fixée était, en quelques mots, de proposer des suggestions constructives et réalistes pouvant aider à progresser dans la voie de la paix, redresser les injustices, satisfaire les aspirations légitimes et calmer les préoccupations réelles. La méthode proposée verrait l'Organisation des Nations Unies et ses organes promouvoir, faciliter et superviser, à toutes ses étapes, une solution pacifique et complète traduisant l'opinion internationale. Le Comité pense qu'il s'agit là d'une responsabilité que partagent tous les Etats Membres, tout en reconnaissant le rôle spécial que doivent jouer les parties directement intéressées ainsi que les membres permanents du Conseil.

59. Dans cette méthode, le Comité a été guidé par les très nombreuses résolutions sur la Palestine et sur les questions connexes adoptées par l'Organisation des Nations Unies — mais dont nombre n'ont pas encore été mises en œuvre — qui font clairement ressortir un consensus international quant aux éléments constitutifs d'une juste solution du problème d'ensemble. Le Comité recommande une approche par phases donnant forme concrète à diverses mesures qui pourraient progressivement conduire aux objectifs finaux. Il suggère l'utilisation des possibilités latentes de l'Organisation à chaque étape envisagée pour faciliter, le cas échéant, les processus recommandés. Cette approche découle de questions juridiquement incontestables et propose des modalités qui seraient de nature à aider à résoudre ultérieurement, lorsqu'un processus positif aura été entamé, les problèmes qui exigeront des procédures plus détaillées de négociation.

60. En conséquence, le Comité souligne que les droits du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, ont été maintes fois réaffirmés par l'Assemblée et découlent aussi d'accords internationaux sur les droits de l'homme. De plus, le Comité souligne que la résolution 237 (1967), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, n'est toujours pas appliquée. Il est certain qu'une décennie aurait dû largement suffire pour commencer à la mettre en œuvre. Le Comité suggère par conséquent que, dans une première phase, les

Palestiniens déplacés pendant les hostilités de juin 1967 soient autorisés à regagner immédiatement et inconditionnellement leurs foyers. Pendant la mise en œuvre de cette première phase, les arrangements nécessaires devraient être pris pour ce qui est de la question du droit de retour des Palestiniens déplacés pendant la période 1948-1967. C'est pour des raisons pratiques que cette procédure chronologique est envisagée. Cela n'implique nullement et ne saurait être interprété comme impliquant que le retour des personnes déplacées en 1967 est plus urgent que le retour des personnes déplacées entre 1948 et 1967 ou que les droits d'un groupe de personnes déplacées sont plus fondés que ceux d'un autre groupe. En outre, le Comité a rappelé le principe de la compensation, tel qu'il est énoncé dans la résolution 194 (III), pour les personnes qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers.

61. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et il souligne l'obligation qui en découle de procéder à une évacuation totale et rapide de tout territoire ainsi occupé, tous les biens matériels étant dûment respectés. Le Comité recommande que l'évacuation des territoires occupés en 1967 soit entreprise d'urgence, et en tout état de cause pas plus tard que le 1er juin 1977. Le Comité recommande également divers moyens propres à faciliter ce processus, et il assigne des rôles précis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour cette mise en œuvre.

62. Lorsque les Palestiniens déplacés auront ainsi pu regagner leurs pays, ils pourront, à l'heure de leur choix, exercer leur droit fondamental à l'autodétermination, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur. Les bénéfices politiques attachés à la responsabilité et à la qualité d'Etat ont été reconnus dans le passé. Ils demeurent valables aujourd'hui. Dans l'intérêt de la paix, l'Organisation des Nations Unies devrait faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit à la souveraineté et à l'indépendance.

63. Sans prétendre en réduire le caractère d'urgence, le Comité remet à une phase indéterminée, selon les progrès accomplis, la pleine mise en œuvre des droits du peuple palestinien et la solution des problèmes en suspens intéressant l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

64. Je sais que des tentatives ont été faites, en particulier dans les milieux de la presse, pour suggérer que les recommandations du Comité seraient inévitablement influencées dans un certain sens ou unilatérales. Certes, les objectifs poursuivis vont dans un certain sens : le sens d'une solution pacifique, le sens de la justice, le sens des principes de la Charte. En essence, le Comité a reçu de l'Assemblée générale mandat de rendre justice aux droits légitimes du peu-

ple palestinien. A mon avis, les recommandations proposées répondent aux besoins de la situation et aux préoccupations légitimes de tous les Etats et peuples de la région, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. Mais je ne pense pas que le Comité prétende avoir le monopole de la sagesse. De même que nous reconnaissons que pour faciliter un progrès pacifique il faut que le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, et les Etats directement intéressés fassent preuve d'une volonté réelle de négociation dans la recherche du progrès, ma délégation, en tant que membre du Comité, se féliciterait de toutes suggestions constructives visant à élargir et consolider les recommandations que pourraient émettre les membres du Conseil après examen de celles qui sont déjà proposées. Nous aurions là une approche internationale marquant une coopération réelle à l'égard d'un problème pour lequel les Nations Unies ont une responsabilité particulière. Ce que je tiens à souligner, c'est que le leitmotiv de ces recommandations est un appel à une action qui n'a que trop tardé, une action efficace et urgente de la part du Conseil. Comme cela a été fort justement souligné tout dernièrement dans cette salle même, les belles paroles ne nourrissent personne.

65. En conclusion, Monsieur le Président, j'exprime l'espoir que, sous votre présidence, le présent débat nous changera des pratiques parfois stériles du passé. J'espère qu'il sera possible d'avoir une discussion constructive et objective, sans passion ni controverse. Il nous faut tourner la page sur l'amertume et la récrimination qui ont marqué les débats du passé, et il nous faut commencer d'écrire un chapitre nouveau de progrès pour remplacer la stagnation. Je suis convaincu que les recommandations du Comité fournissent les éléments fondamentalement nécessaires à cette attitude nouvelle.

66. Approuver et commencer de mettre en œuvre les recommandations serait une nouvelle étape qui permettrait de modifier l'attitude actuelle de désespoir pour passer à une phase passionnante d'élan, de changement pacifique, de relèvement économique et de dignité nationale. C'est une vérité première que de dire que ce changement serait dans l'intérêt de la région et du monde entier. Le Conseil de sécurité pourrait cette fois-ci saisir l'occasion de diriger le progrès de façon décisive vers une solution définitive, juste et totale, de manière que l'on puisse donner satisfaction aux aspirations légitimes de tous les peuples et de tous les Etats du Moyen-Orient.

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier orateur pour la présente séance est le représentant de Cuba, l'un des Vice-Présidents du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

68. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je dois vous remercier,

et remercier les membres du Conseil, d'avoir bien voulu me permettre de participer à l'importante discussion qui commence.

69. Je tiens à dire avant tout qu'en ma qualité de vice-président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien je n'ai pas grand-chose à dire ce matin, après l'exposé brillant qu'a fait le Président du Comité, l'ambassadeur Fall, représentant du Sénégal. La seule chose qu'il faudrait peut-être ajouter et que, pour des raisons évidentes, il a omise dans son exposé, c'est qu'il convient de rendre hommage à la compétence, au talent et à l'habileté dont a fait preuve l'ambassadeur Fall en dirigeant les travaux du Comité. Cela, sans aucun doute, a été un facteur d'importance qui a permis à notre groupe de connaître le succès dans la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale.

70. Je voudrais exprimer ici quelques opinions du Gouvernement révolutionnaire de Cuba au sujet du problème dont s'occupe le Conseil. Auparavant, vous me permettez de dire la satisfaction qu'éprouve ma délégation, Monsieur le Président, de participer à cette discussion sous votre présidence. Chacun connaît votre compétence et votre dévouement envers les idéaux des Nations Unies, et cela vous qualifie tout particulièrement pour assurer avec bon sens, efficacité et bonheur les hautes responsabilités qu'impose la présidence du Conseil. C'est pour moi une source de joie toute particulière de savoir que vous représentez dignement la République coopérative de Guyane, pays frère des Antilles, uni à Cuba par les liens d'une fraternité qui ne fait que se renforcer chaque jour. Votre accession à la présidence du Conseil constitue à nos yeux un hommage à tous les peuples des Antilles qui, aujourd'hui, sont en pleine lutte pour affirmer leur souveraineté nationale et conquérir une indépendance pleine et entière puisant ses racines dans la justice sociale. Je profite de cette occasion pour renouveler, par votre intermédiaire, à l'intention du Gouvernement et du peuple de la Guyane l'expression de la ferme solidarité de Cuba devant les menaces et les conjurations dont ils sont victimes aujourd'hui de la part de ceux qui continuent de refuser de comprendre qu'aux Antilles, d'une façon irrévocable, l'heure de l'émancipation définitive a sonné.

71. Le 10 novembre dernier, l'Assemblée générale, en adoptant la résolution 3376 (XXX), a indiqué la volonté de la communauté internationale de donner un cours nouveau, un élan plus ferme aux efforts déployés en vue d'une solution de la question de Palestine. C'est au titre de cette résolution qu'a été créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont les travaux ont abouti au rapport que vous avez maintenant sous les yeux. De plus, cette résolution demandait au Conseil de sécurité de se réunir à cette époque-ci de l'année pour examiner les mesures que pourrait adopter cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies afin d'établir les conditions appropriées devant permettre

au peuple de Palestine d'exercer ses droits nationaux inaliénables. Ces droits, comme le savent tous ceux qui sont ici présents, ont été reconnus et réaffirmés à plus d'une reprise par l'Assemblée générale. Aujourd'hui, il incombe au Conseil d'étudier les mesures appropriées qu'il pourrait adopter dès maintenant afin de contribuer à instaurer dans la région une situation plus favorable qui permette au peuple de Palestine d'exercer pour la première fois les droits que la communauté internationale lui reconnaît. Dans l'examen de cette question, le Conseil profite du travail accompli par le Comité.

72. Je tiens à dire que le travail accompli par le Comité a été l'aboutissement des efforts très réels déployés par 20 Etats Membres, avec la participation active des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et le concours de quelques autres Etats qui ont présenté leurs opinions et fait des suggestions. Cet effort, ce dévouement à la tâche du Comité, visait à soumettre à la communauté internationale des formules concrètes et réalistes capables de nous rapprocher d'une solution définitive du problème que nous examinons actuellement. Ces formules, comme on peut aisément le constater en examinant le document que nous soumettons, ne s'écartent pas le moins du monde des crieries et des directives que l'Assemblée générale a établis à propos de la question de Palestine. En fait, il s'agit de donner une forme concrète dans un programme d'action pratique à ces critères et directives fournis par l'Assemblée.

73. La formule proposée par le Comité, qui amènerait la recherche d'une solution à deux phases, tient compte de la situation concrète existant aujourd'hui en Palestine et propose des moyens et des modalités appropriés pour mettre en application deux principes que le Comité souligne comme étant les plus importants. D'une part, il y a le droit du peuple de Palestine de retourner dans ses foyers et sur sa terre et, d'autre part, le droit inaliénable de ce peuple à exercer l'autodétermination. Ce n'est qu'en acceptant ces deux principes et en adoptant des mesures concrètes pour qu'ils deviennent une réalité que l'on parviendra à une solution de ce problème angoissant.

74. Dans le document dont le Conseil est saisi, il est fait état de certaines questions qui doivent être examinées par cet organe avec un intérêt spécial. Pour que soit appliqué le programme d'action mis au point par le Comité, il est indispensable que le Conseil adopte certaines mesures efficaces pour que le principe du retour et le droit à l'autodétermination soient mis réellement en application en Palestine. Il est évident que ces mesures doivent faire en sorte qu'Israël reconnaisse et respecte ces deux principes et crée des conditions qui assureront le rétablissement de la paix dans cette partie du monde. Le Conseil devra donc déterminer dans quelle mesure il est disposé à accepter la part de responsabilité qui lui incombe dans la recherche d'une solution.

75. Bien entendu, conformément au mandat établi par l'Assemblée générale l'an dernier, le Comité devra se réunir une fois de plus lorsque sera terminé — avec succès, nous l'espérons — le présent débat du Conseil pour tirer les conclusions nécessaires et compléter le rapport que le Comité devra soumettre à l'Assemblée à sa prochaine session. A ce moment-là, nous en sommes convaincus, l'Assemblée devra accorder à l'examen de la question de Palestine la plus haute priorité.

76. Il est évident que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent aborder la situation qui règne en Palestine et la recherche de solutions indispensables en tenant compte, d'une part, du fait que nous nous approchons de la fin d'une période historique de 30 ans pendant laquelle le peuple arabe de Palestine a vécu une réalité dramatique et s'est vu privé radicalement de ses droits les plus élémentaires et, d'autre part, que cette situation dramatique du peuple arabe de Palestine se trouve toujours au cœur même de la situation tendue qui depuis lors règne au Moyen-Orient. Alors que nous nous approchons de l'anniversaire de cette injustice brutale commise envers le peuple de Palestine, l'histoire exige que nous déployions un effort extrêmement sérieux pour que cette occasion marque le début de la réparation indispensable d'une injustice que le monde ne saurait supporter éternellement et pour que ce jour historique marque le début d'un changement qui soit aussi le commencement de l'instauration d'une paix authentique dans la région.

77. Les puissances occidentales qui continuent de soutenir la politique du sionisme dans la région et qui continuent d'appuyer ceux qui méconnaissent les droits inaliénables du peuple palestinien devraient apparaître devant l'opinion internationale dans le rôle qui est véritablement le leur. Il faut dire qu'il existe aujourd'hui dans le monde occidental une hostilité systématique envers le peuple palestinien, qu'il s'y déroule une campagne constante qui est la base idéologique et publicitaire de l'asservissement imposé à ce peuple et que cette hostilité envers le peuple de Palestine est à l'heure actuelle la nature même de l'antisémitisme contemporain.

78. Ceux qui, dans le monde occidental, rompent chaque jour des lances contre cette vieille et condamnable manifestation de la discrimination raciale qu'est historiquement l'antisémitisme devraient se souvenir que pendant trois décennies ils ont refusé ses droits les plus élémentaires à un peuple du Moyen-Orient, à un peuple qui appartient de droit à cette origine ethnique, qu'ils l'ont soumis à une condition humiliante et oppressive en le dépouillant de ses terres, en l'obligeant à vivre dans un exil de misère et d'hostilité constantes et que certains gouvernements des pays capitalistes ont transformé cette politique anti-palestinienne en l'un des fondements et des motifs principaux de leur conduite internationale.

79. Par-dessus tout, nous devrions ne pas perdre de vue que le peuple palestinien n'attend pas passivement que la communauté internationale lui rende ses droits nationaux. Au cours des derniers mois, dans les conditions les plus difficiles, faisant face à la répression la plus brutale, en présence de situations où il a fallu véritablement franchir des obstacles considérables, ce peuple a démontré qu'il est prêt à lutter pour ses droits nationaux à quelque prix que ce soit. Les manifestations d'étudiants, de travailleurs et de femmes en Palestine occupée représentent la meilleure preuve que ce peuple n'est pas disposé à se voir priver de ses droits à jamais. Cette lutte du peuple de Palestine — j'en veux pour preuve l'histoire de toutes les luttes de peuples opprimés — se terminera un jour par la victoire.

80. Le sort du peuple de Palestine dépend moins des décisions adoptées ici que le prestige, le crédit et la réputation du Conseil, car l'avenir jugera dans quelle mesure les organes de l'Organisation des Nations Unies auront été capables de s'acquitter de leurs responsabilités, d'agir de la manière qu'exigeaient les réalités et de respecter les obligations établies de façon catégorique par la Charte.

81. Pour terminer, nous voulons, Monsieur le Président, exprimer l'espoir que le Conseil, sous votre haute direction, sera à même de faire son apport à ce

nouvel effort international destiné à trouver une solution au drame de Palestine. En tout état de cause, si telle n'était pas l'attitude du Conseil, s'il se voyait empêché de s'acquitter de ses devoirs, nous voudrions dire officiellement qu'en dehors de cette salle le peuple de Palestine pourra continuer de compter sur la solidarité et l'appui des peuples du monde, y compris celui de Cuba, dans une lutte absolue pour la conquête de ses droits nationaux et que de cette lutte et de la solidarité internationale un jour ou l'autre naîtra la victoire.

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de Cuba des paroles aimables et généreuses qu'il a eues à mon sujet, de même qu'au sujet du peuple et du Gouvernement de la Guyane et de leurs aspirations à une existence vraiment libre et indépendante. Je voudrais lui donner l'assurance que, de notre côté, nous apprécions notre amitié avec le peuple cubain et l'expression de sa solidarité avec nous.

*La séance est levée à 12 h 45.*

*Notes*

<sup>1</sup> Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35*.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, deuxième partie, Séances plénières, 207<sup>e</sup> séance.*

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何订购联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销商均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---